

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF287

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 40 QUINDECIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Avant le 30 juin 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conditions de mise en place d'un dispositif dit de « taxe sur la valeur ajoutée circulaire » par lequel, au sein d'une filière donnée, les produits permettant de diminuer les externalités négatives, tant en matière environnementale qu'en matière de santé publique, du fait de leur éco-conception ou de l'usage de matériaux issus du recyclage, pourraient bénéficier d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée afin d'être rendus plus compétitifs. Le rapport du Gouvernement évalue notamment la possibilité de mesurer les gains pour les finances publiques liés à la diminution de ces externalités négatives afin d'adapter en conséquence la réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les produits concernés, de manière à ce que cette réduction ne grève pas le budget de l'État. Le rapport du Gouvernement précise enfin les évolutions du droit européen nécessaires à la mise en place d'un tel dispositif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 40 *quindecies* tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, le Sénat a supprimé cet article, au motif que la mise en place d'une TVA circulaire serait impossible en l'état du droit communautaire et constituerait une charge financière pour l'État.

Or l'objet de ce rapport est précisément d'étudier dans quelle mesure le droit européen fait obstacle à la création d'une TVA circulaire. De plus, il est prévu qu'il précise la possibilité de mesurer les gains d'un tel dispositif pour les finances publiques, afin d'adapter les taux réduits qui seraient retenus en fonction de ce gain, de manière à ne pas réduire les recettes publiques.

Les motifs avancés à l'appui de cette suppression ne sont donc pas fondés.